

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION 2022/059

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation d/e pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales  
Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par les listes

- Médiathèque (P9) arrêtée à 36 documents
- Médiathèque (P10) arrêtée à 78 documents

**ARTICLE 2** : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 13 juillet 2022

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION - DEC\_ 2022/060

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Dommages aux biens" n° de sociétaire 052924/B entre la commune de Saint-Junien et SMACL assurances 141 avenue Salvador Allende - 79000 Niort

Vu le courrier de la compagnie SMACL assurances en date du 30 juin 2022

Considérant que le lundi 16 mai 2022 trois impressions de l'artiste CSIL, propriété de la maison d'édition "A pas de loup" se sont décrochées et ont été endommagées à l'occasion de l'exposition "Pense-bête"

Considérant qu'après déclaration auprès de la compagnie d'assurance de la commune (SMACL), celle-ci refuse de prendre en charge les dommages subis aux trois impressions, le montant des réparations de 150 euros étant inférieur au montant de la franchise (200 euros)

Considérant que les dommages subis sont la conséquence directe et certaine d'un défaut d'accrochage des impressions, et qu'ainsi la responsabilité de la commune de Saint-Junien est engagée

Considérant qu'il convient donc d'indemniser la maison d'édition "A pas de loup" pour le préjudice subi conformément à la facture de remise en état

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de régler la facture de la maison d'édition "A pas de loup" d'un montant de 150,00 euros correspondant au changement des trois impressions sur carton endommagées à l'occasion de l'exposition "Pense-bête"

**ARTICLE 2** : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 19 juillet 2022

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**Saint  
Junien**

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION - DEC\_ 2022/061

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales  
Considérant que dans le cadre du mois de la petite enfance, la Communauté de communes Val de Vienne et les relais Petite Enfance (RPE) du Pays Ouest Limousin organisent deux manifestations :

- un spectacle sur le thème du métier d'assistant(e) maternel(le) présenté par Véronique Poisson, proposé aux assistant(es) Maternel(les) Agréé(es) et à leur conjoint à Burgnac, le vendredi 7 octobre 2022, en soirée.
- une intervention de Véronique Dugelay, professionnelle spécialisée dans la petite enfance, proposée par le Centre d'Action Sociale Pays de Nexon-Monts de Châlus, le vendredi 28 octobre et le samedi 29 octobre 2022. Elle interviendra sur les thèmes de son ouvrage "En toute confiance" auprès de l'ensemble des professionnel(les) de la petite enfance.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de valider le principe d'un partenariat entre les différents relais du Pays Ouest Limousin dans le cadre du mois de la petite enfance les 7, 28 et 29 octobre 2022.

**ARTICLE 2** : de signer la convention de partenariat avec la Communauté de communes Val de Vienne portant sur le versement d'une aide de 292 euros maximum au vu d'un titre de recettes émis par celle-ci.

**ARTICLE 3** : de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour que l'animatrice du RPE, situé sur son territoire, se rende disponible lors de ces journées.

**ARTICLE 4** : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 20 juillet 2022.

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**Saint  
Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - Tél. : 05 55 43 06 80 - Fax : 05 55 02 42 88  
www.saint-junien.fr - E-mail : contact@saint-junien.fr

RECU EN PREFECTURE  
Le 03/07/2022  
Application agréée f...  
09\_DE-067-218715407-20220723-DEC\_2022\_06

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_ 2022/062

### Convention de fourrière enlèvement et garde des animaux (spa)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2014, article 6745

Compte tenu que la convention de fourrière enlèvement et garde des animaux entre la commune de Saint-Junien et la SPA de Limoges et de la Haute-Vienne, prévoit l'accueil des animaux domestiques errants de la commune en application de l'article L211-24 du code rural

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de signer la convention de partenariat présenté par la SPA – avenue du Général René Chambe – 87270 Couzeix.

**ARTICLE 2** : de verser une indemnité de 0,65 € par habitant pour l'année 2022.

**ARTICLE 3** : les écritures comptables seront constatées à l'article 6574 sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2022

Le Maire de Saint-Junien,  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_2022/063

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : comme un effet de l'art scène" consistant en des concerts organisés en itinérance dans la ville et en plein air chaque jeudi entre le 7 juillet et le 18 août 2022 à 19h, ainsi que le mercredi 13 juillet 2022.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec Hempire Scene Logic, association représentée par François Marzynski, en sa qualité d'Administrateur, qui s'engage à donner un concert de "Sang Conteste" le jeudi 4 août 2022, à 19h, en plein air, à Saint-Junien.

**ARTICLE 2** : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à 886,20 € T.T.C. (soit en toutes lettres huit cent quatre-vingt-six euros vingt) comprenant :

- le cachet pour la prestation (600 €)
- le défraiement du transport (228kmx0,41 € = 93,50 €)
- le défraiement des repas (2 repasx18,80 € selon tarif syndéac = 37,60 €)
- le défraiement panier (2x10,15 € selon tarif syndéac = 20,30 €)
- le défraiement de l'hébergement (2x67,40 € selon tarif syndéac = 134,80 €)

**ARTICLE 3** : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

**ARTICLE 4** : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 juillet 2022

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**MAIRIE**  
**de**  
**SAINT-JUNIEN**

**DECISION 2022/064**

Le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard, Vice-Président du Conseil Départemental,

Vu le Décret n° 2011-1049 du 06 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**DECIDE**

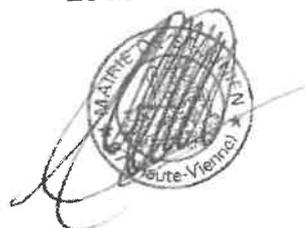
**ARTICLE 1** : Le maire est autorisé à signer la convention relative à a vérification des conditions du regroupement familial entre la Préfecture de la Haute-Vienne, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et la Mairie de Saint-Junien.

**ARTICLE 2** : Par le biais de cette convention, le Maire délègue à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la réalisation des enquêtes logement et ressources.

Fait à Saint-Junien, en Mairie, le premier août deux mille vingt-deux.

Le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Maire de Saint-Junien,



**Saint Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 85 43 43 43  
www.saint-junien.fr - ✉ contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE  
le 01/08/2022

05\_0E-097-214715497-20220801-DEL\_2022\_01

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_ 2022/065

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance des parefeux des sites de la mairie de Saint-Junien

### DECIDE

**ARTICLE 1** : la proposition du contrat proposée par la société Sns Security est acceptée.

**ARTICLE 2** : le montant de maintenance annuel est fixé à 7 737,02 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

**ARTICLE 3** : le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois.

**ARTICLE 4** : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 5 août 2022

Le Maire de Saint-Junien,  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_ 2022/066

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Deux flics aux p'tits oignons" le samedi 8 octobre 2022 dans le cadre des "Semaines littéraires autour du Limousin"

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre ALLARD, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec "Le Buena Vista Polar club" association représentée par Patrick Granger, en sa qualité de président de l'association qui s'engage à donner un spectacle lectures musicales le samedi 8 octobre 2022 à Saint-Junien

**ARTICLE 2** : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à 626,32 T.T.C. (soit six cent vingt-six euros et 32 centimes) comprenant :

- le cachet pour la prestation 550 euros
- le défraiement du transport 190,8 kms x 0.40 euros soit 76,32 euros

**ARTICLE 3** : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : les repas pour les intervenants, communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

**ARTICLE 4** : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 août 2022

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_ 2022-067

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté de poursuivre la mise à disposition d'une ludothèque hebdomadaire à la disposition du public.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : au terme d'une procédure de consultation, de signer une nouvelle convention entre l'Association "La Roulotte" et la Mairie de Saint-Junien afin de poursuivre pour une année supplémentaire la ludothèque hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 2** : l'Association s'engage à mettre à disposition le matériel approprié (jeux, jouets...pour tous âges) ainsi que les intervenants qualifiés pour la mise en œuvre des animations chaque semaine. Les ludothécaires doivent en outre promouvoir l'action, établir des bilans mensuels et participer aux réunions de concertation et de bilans nécessaires.

**ARTICLE 3** : la structure municipale qui accueille s'engage à fournir un lieu adapté et le mobilier nécessaire pour le bon fonctionnement de la ludothèque.

**ARTICLE 4** : les conditions d'intervention sont définies dans la convention annexée.

**ARTICLE 5** : la Commune et l'Association déclarent avoir souscrit leur assurance propre.

**ARTICLE 6** : le tarif horaire s'élève à 32,00 € TTC. Les frais de déplacement sont compris dans ce tarif. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif à réception des factures.

**ARTICLE 7** : les deux parties s'engagent à prévenir, dans les plus brefs délais, le partenaire pour tout empêchement ponctuel.

**ARTICLE 8** : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 août 2022.

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**Saint  
Junien**

RECU EN PREFECTURE  
Le 27/08/2022  
Application: [www.4-paltes.com](http://www.4-paltes.com)  
24 DE-027-218715407-20220827-DEC\_2022\_06